

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME  
ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES

(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)

**ORDONNANCE DU 7 AVRIL 2021**

**2021**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

LAND AND MARITIME DELIMITATION  
AND SOVEREIGNTY OVER ISLANDS

(GABON/EQUATORIAL GUINEA)

**ORDER OF 7 APRIL 2021**

Mode officiel de citation :

*Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles  
(Gabon/Guinée équatoriale), ordonnance du 7 avril 2021,  
C.I.J. Recueil 2021, p. 192*

---

Official citation:

*Land and Maritime Delimitation and Sovereignty over Islands  
(Gabon/Equatorial Guinea), Order of 7 April 2021,  
I.C.J. Reports 2021, p. 192*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-003885-0

N° de vente  
Sales number: **1223**

© 2022 CIJ/ICJ, Nations Unies/United Nations  
Tous droits réservés/All rights reserved

Imprimé en France/Printed in France

7 AVRIL 2021  
ORDONNANCE

DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME  
ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES  
(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)

---

LAND AND MARITIME DELIMITATION  
AND SOVEREIGNTY OVER ISLANDS  
(GABON/EQUATORIAL GUINEA)

7 APRIL 2021  
ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2021

2021  
7 avril  
Rôle général  
n° 179

7 avril 2021

DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME  
ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES

(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)

ORDONNANCE

*Présents:* M<sup>me</sup> DONOGHUE, *présidente*; M. GEVORGIAN, *vice-président*;  
MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CAÇADO TRINDADE,  
YUSUF, M<sup>mes</sup> XUE, SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON,  
CRAWFORD, SALAM, IWASAWA, NOLTE, *juges*; M. GAUTIER,  
*greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour et les articles 39, 40, 44, 46  
et 48 de son Règlement,

Vu le «compromis entre la République gabonaise et la République de  
Guinée équatoriale» conclu le 15 novembre 2016 (ci-après le «compro-  
mis»);

Considérant que, en vertu de l'article premier du compromis,

«[l]a Cour est priée de dire si les titres juridiques, traités et conventions  
internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations  
entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale  
s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre  
communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et  
Conga»;

Considérant que l'article 6 du compromis dispose que «[l]e présent compromis sera notifié au greffier de la Cour par l'une ou l'autre des Parties dans les meilleurs délais après son entrée en vigueur»;

Considérant que, la République de Guinée équatoriale ayant procédé à la notification officielle du compromis le 5 mars 2021, la Cour est à présent saisie du différend décrit ci-dessus;

Considérant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République gabonaise a fait savoir à la Cour qu'il avait nommé comme agent S. Exc. M<sup>me</sup> Marie-Madeleine Mborantsuo et comme coagents M. Guy Rossatanga-Rignault, M. Guillaume Pambou Tchivounda, S. Exc. M. Serge Thierry Mickoto Chavagne et S. Exc. M<sup>me</sup> Liliane Massala, et que le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale a informé la Cour qu'il avait pour sa part désigné S. Exc. M. Carmelo Nvono Nca en qualité d'agent;

Considérant que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 du compromis, les Parties

«conviennent, sans préjudice de la charge de la preuve, que le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure seront régis par les dispositions suivantes:

- a) Une des Parties dépose la première pièce de procédure au plus tard sept mois après la date de notification du présent compromis au greffier de la Cour;
- b) L'autre Partie dépose la deuxième pièce de procédure au plus tard sept mois après avoir reçu du greffier communication de la première pièce de procédure en copie certifiée conforme;
- c) La Partie qui a déposé la première pièce de procédure dépose la troisième pièce de procédure au plus tard cinq mois après avoir reçu du greffier communication de la deuxième pièce de procédure en copie certifiée conforme;
- d) La Partie qui a déposé la deuxième pièce de procédure dépose la quatrième pièce de procédure au plus tard cinq mois après avoir reçu du greffier communication de la troisième pièce de procédure en copie certifiée conforme»;

Considérant que, au cours d'une réunion que la présidente de la Cour a tenue par liaison vidéo avec les agents des Parties le 30 mars 2021, conformément à l'article 31 du Règlement, l'agent de la République gabonaise a indiqué que son gouvernement était d'avis que la République de Guinée équatoriale serait mieux disposée à déposer la première pièce de procédure et que la République gabonaise déposerait la deuxième pièce; et que l'agent de la République de Guinée équatoriale a fait savoir que son gouvernement acceptait de déposer la première pièce;

Compte tenu de l'accord des Parties,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République de Guinée équatoriale, le 5 octobre 2021 ;

Pour le contre-mémoire de la République gabonaise, le 5 mai 2022 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le sept avril deux mille vingt et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République gabonaise et au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

La présidente,

(*Signé*) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.

---

ISBN 978-92-1-003885-0



9 789210 038850